

## **R È G L E M E N T**

régissant l'octroi du brevet fédéral de

### **Conseiller/-ère en environnement**

du 28 novembre 2003

---

Vu les art. 51 à 57 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (loi fédérale) et les art. 44 à 50 de l'ordonnance du 7 novembre 1979 sur la formation professionnelle (ordonnance), l'organe responsable au sens de l'art.1 arrête le règlement suivant:

#### **1 Dispositions générales**

La dénomination professionnelle, tout comme le titre, sont indiqués au masculin et au féminin. Pour des raisons de lisibilité, les dispositions du présent règlement sont rédigées au masculin ou au féminin.

##### **Art. 1 Organe responsable**

- 1 L'organe responsable est formé de l'association ou des associations ci-après:
  - WWF Suisse (WWF)
  - Association Suisse des Professionnels de l'Environnement (svu-asep)
  - Professionnelles en Environnement (PEE)
- 2 L'organe responsable est compétent pour l'ensemble de la Suisse.

##### **Art. 2 Objectif du titre fédéral**

L'examen professionnel sert à vérifier si le candidat a acquis le savoir théorique et pratique d'ordre général et spécifique au domaine, les capacités communicatives ainsi que les compétences personnelles pour travailler de façon autonome comme conseiller/ère en environnement dans un secteur professionnel choisi.

Les titulaires du brevet fédéral disposent des connaissances et du savoir-faire suivants:

- Compétences spécifiques dans le secteur professionnel choisi par le titulaire.
- Connaissances générales et pratiques dans le domaine de l'environnement.
- Connaissances approfondies des aspects environnementaux et d'ordre pratique dans au moins trois sous-groupes professionnels du secteur choisi par le titulaire.
- Compétences communicatives dans les domaines conseil, animation, management de projet, travail public et eco-marketing.

Les détails concernant le choix d'un secteur professionnel, les compétences requises et les possibilités de spécialisation en différents domaines sont indiqués dans les directives relatives à l'examen<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Les directives relatives à l'examen peuvent être obtenues auprès du Centre de formation WWF, Bollwerk 35, 3011 Berne

## **2 Organisation**

### **Art. 3 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité**

- 1 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée de 3 – 6 membres; elle est nommée pour une période de 2 ans au moins.
- 2 La commission AQ se constitue elle-même. Elle peut valablement délibérer lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

### **Art. 4 Tâches de la commission AQ**

- 1 La commission AQ
  - a) arrête les directives relatives au présent règlement;
  - b) fixe la taxe d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen du 31 décembre 1997 de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT);
  - c) fixe la date et le lieu de l'examen;
  - d) définit le programme de l'examen;
  - e) donne l'ordre de préparer les devoirs d'examen et organise l'examen;
  - f) nomme et engage les experts;
  - g) décide de l'admission à l'examen ainsi que, le cas échéant, de l'exclusion de l'examen;
  - h) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen et décide de l'octroi du brevet;
  - i) traite les requêtes et les recours;
  - j) surveille l'application des directives concernant les contrôles de compétence dans chaque module;
  - k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe, d'entente avec les organisations agréées par l'OFFT, la durée de validité des certificats de modules;
  - l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres qualifications et d'autres prestations;
  - m) fait rapport de ses activités aux instances supérieures ainsi qu'à l'OFFT.
- 2 La commission AQ délègue les responsabilités administratives ainsi que certaines tâches au Centre de formation WWF. Elle peut aussi déléguer certaines tâches à une autorité de coordination pour la formation continue modulaire.

### **Art. 5 Publicité de l'examen / Surveillance**

- 1 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut consentir à des dérogations.
- 2 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers nécessaires à cet effet.

## **3 Publication, inscription, admission, frais d'examen**

### **Art. 6 Publication**

- 1 L'examen est annoncé publiquement 5 mois au moins avant le début des épreuves dans les publications spécifiques de l'organe responsable, dans des revues professionnelles ou par d'autres voies de communication appropriées (par ex. Internet).

- 2 Les annonces informent notamment sur
- les dates des épreuves
  - la taxe d'examen
  - l'adresse d'inscription
  - le délai d'inscription.

## **Art. 7 Inscription**

Les inscriptions doivent être présentées dans le délai fixé et comporter :

- a) l'indication du secteur professionnel et des trois sous-groupes du secteur professionnel choisi<sup>1)</sup>, dans lesquels l'examen sera passé ;
- b) un résumé des formations et de l'expérience professionnelle acquise ;
- c) les copies des titres et certificats de travail requis pour l'admission ;
- d) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalence ;
- e) la copie d'un document officiel d'identité muni d'une photo ;
- f) la mention de la langue d'examen.

<sup>1)</sup> Les secteurs professionnels et sous-groupes des secteurs professionnels sont listés dans les directives relatives à l'examen, conformément à l'art. 2.

## **Art. 8 Admission**

- 1 Sont admis à l'examen, les candidats:
- a) titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou d'un certificat de fin d'études équivalent dans le secteur professionnel choisi pour l'examen final;  
ou titulaires d'un certificat fédéral de capacité dans un autre secteur que celui choisi pour l'examen final ou d'un certificat de maturité reconnu au niveau fédéral, et qui peuvent attester d'au moins une année d'expérience professionnelle dans le secteur choisi pour l'examen final;  
ou qui ne remplissent pas les conditions mentionnées sous a) et b), mais qui peuvent attester d'au moins cinq ans d'expérience professionnelle dans le secteur choisi pour l'examen final;
  - b) qui ont acquis des compétences spécifiques dans le domaine de la nature et de l'écologie pendant au moins deux ans, dans le cadre de leur activité professionnelle dans le secteur choisi pour l'examen final. Le cours "conseil et communication en environnement" du Centre de formation WWF ou une formation équivalente sont pris en compte (voir les directives relatives à l'examen).
  - c) qui ont acquis les certificats de modules requis ou disposent des attestations d'équivalence (voir les directives relatives à l'examen) ;

Les candidats sont admis sous réserve que la taxe d'examen au sens de l'art. 9, al.1, a été payée dans le délai imparti.

- 2 L'OFFT décide de l'équivalence des diplômes étrangers.
- 3 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées aux candidats par écrit, au moins 3 mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs, les voies de droit et le délai imparti.

## **Art. 9 Frais d'examen**

- 1 Après avoir reçu la confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Le cas échéant, une contribution pour frais de matériel sera perçue séparément.

- 2 Le candidat qui se retire dans le délai autorisé conformément à l'art. 11, ou qui se retire pour des motifs valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3 Le candidat qui se voit refuser le brevet n'a pas droit au remboursement des taxes.
- 4 L'OFFT perçoit une taxe pour l'établissement du brevet et l'enregistrement de son titulaire. Cette taxe est à la charge du candidat.
- 5 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

## **4 Déroulement de l'examen**

### **Art. 10 Convocation**

- 1 Un examen a lieu si, après sa publication, 6 candidats au moins remplissent les conditions d'admission.
- 2 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 3 Les candidats sont convoqués 4 semaines au moins avant le début de l'examen. Avec la convocation ils reçoivent:
  - a) le programme de l'examen, qui indique le lieu, la date, l'heure de l'examen et les moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
  - b) la liste des experts.
- 4 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée 21 jours au moins avant le début de l'examen au président de la commission AQ. Celui-ci décide irrévocablement de la suite à donner à la récusation et prend les mesures qui s'imposent.

### **Art. 11 Retrait du candidat**

- 1 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 8 semaines avant le début de l'examen.
- 2 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont réputés raisons valables:
  - a) le service militaire ou le service de protection civile;
  - b) la maladie, un accident ou la maternité;
  - c) un décès dans la famille.
- 3 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit, avec pièces justificatives, à la commission AQ.

### **Art. 12 Exclusion de l'examen**

- 1 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules d'un tiers ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen.
- 2 Est exclu de l'examen le candidat qui
  - a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
  - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
  - c) tente de tromper les experts.
- 3 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission AQ. Jusqu'à ce que celle-ci ait arrêté une décision formelle, le candidat a le droit de passer l'examen, sous réserve.

### **Art. 13 Experts, séance d'attribution des notes**

- 1 2 experts apprécient le travail final et fixent la note en commun.
- 2 2 experts procèdent aux épreuves orales, évaluent les performances et fixent la note en commun.
- 3 La commission AQ décide de l'octroi du brevet. Le représentant de l'OFFT est invité à la séance.
- 4 Les proches parents du candidat, ses supérieurs et ses collaborateurs au moment de l'examen ou avant celui-ci se récusent en tant qu'experts lors de l'examen et de la décision sur l'octroi du brevet.

## **5 Examen; certificats de modules requis**

### **Art. 14 Examen**

- 1 L'examen consiste à:
  - a) présenter aux experts un travail final au sujet de la communication en environnement dans le secteur professionnel choisi;
  - b) répondre aux questions des experts au sujet du travail final;
  - c) répondre aux questions des experts portant sur les compétences en environnement dans le secteur professionnel choisi.
- 2 Durée des différentes parties d'appréciation :

Parties d'appréciation	Type d'examen	durée
Rédaction externe d'un travail final	écrit	2 mois
Présentation du travail final	oral	30 minutes
Interrogation orale	oral	30-60 minutes

- 3 Le travail final peut être subdivisé en points d'appréciation et, éventuellement, en sous-points d'appréciation. La commission AQ définit ces subdivisions ainsi que la pondération de chacune d'elles.

### **Art. 15 Exigences concernant l'examen**

- 1 Le travail final comprend un travail approfondi critique sur un exemple concret de communication en environnement effectué par le candidat à l'examen en personne, dans le cadre d'un des trois sous-groupes du secteur professionnel choisi. Les aspects suivants sont évalués :
  - situation de départ / problématique
  - but(s) du projet
  - évaluation critique de la/les méthode(s) de communication choisie(s)
  - évaluation critique de la/les solution(s) spécifique(s) choisie(s)
  - contenu et qualité de l'analyse et de la mise en pratique
  - forme et présentation du travail
  - présentation orale du travail et réponse aux questions posées
  - réponses à des questions portant sur des compétences spécifiques en environnement et discussion
- 2 Les prescriptions détaillées régissant le travail final sont indiquées dans les directives relatives à l'examen, conformément à l'art. 2.

## **Art. 16 Modules**

- 1 Les certificats de modules requis en vue de l'octroi du brevet figurent dans les directives relatives au règlement.
- 2 Le contenu et les exigences des modules contrôlés par l'organisation agréée par l'OFFT, et le contenu et les exigences des formations équivalentes sont spécifiés dans les directives relatives à l'examen ou dans le descriptif des modules.

## **6 Évaluation et attribution des notes**

### **Art. 17 Règle générale**

L'évaluation de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des art. 18 et 19 du présent règlement sont applicables.

### **Art. 18 Evaluation**

- 1 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation et les sous-points d'appréciation, conformément à l'art. 19.
- 2 La note globale de l'examen correspond à la moyenne de toutes les notes de point d'appréciation. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note globale de l'examen sans faire appel aux points d'appréciation, cette note est attribuée en vertu de l'art. 19.

### **Art. 19 Notation**

- 1 Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes; les notes inférieures à 4 des prestations insuffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.
- 2 Echelle des notes

---

Note	Qualité des prestations
6	Très bien, qualitativement et quantitativement
5	Bien, conforme aux exigences
4	Conforme aux exigences minimales
3	Faible, incomplet
2	Très faible
1	Travail inutilisable ou non exécuté

---

### **Art. 20 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet**

- 1 L'examen est réussi lorsque la note globale est au minimum 4,0.
- 2 L'examen n'est en aucun cas réussi, si le candidat
  - a) ne se désiste pas à temps;
  - b) ne se présente pas à l'examen sans motif valable;
  - c) se retire après le début de l'examen sans motif valable;
  - d) est exclu de l'examen.
- 3 La commission AQ décide, sur la base des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalence ainsi que des prestations fournies à l'examen, de l'octroi ou du refus du brevet.

- 4 La commission AQ établit, pour chaque candidat, un certificat d'examen. Ce dernier doit contenir au moins les indications suivantes :
  - a) la validation des certificats de modules obtenus;
  - b) l'évaluation de l'examen;
  - c) l'octroi ou le refus du brevet;
  - d) les voies de droit, si le brevet est refusé;
  - e) le secteur professionnel du candidat

#### **Art. 21 Répétition de l'examen**

- 1 Les candidats qui échouent à l'examen sont autorisés à se présenter à la prochaine session ordinaire d'examen, après un délai d'un an au moins.  
Les candidats qui échouent à ce deuxième examen sont autorisés à se présenter une troisième et dernière fois après un délai de trois ans au moins après le premier examen.
- 2 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens ultérieurs.

## **7 Brevet, titre et procédure**

#### **Art. 22 Titre et publication**

- 1 Le brevet est délivré par l'OFFT. Il porte la signature du directeur de l'office ainsi que celle du président de la commission AQ.
- 2 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:  
  
Conseiller/-ère en environnement avec brevet fédéral  
UmweltberaterIn mit eidgenössischem Fachausweis  
Consulente ambientale con attestato professionale federale  
  
Le secteur professionnel selon l'art. 7, lettre a) est également cité.
- 3 Les noms des titulaires sont publiés et inscrits dans un registre tenu par l'OFFT et accessible au public. Les dispositions de la législation sur la protection des données sont réservées.
- 4 Les titulaires du brevet sont les seuls habilités à porter le titre protégé. Quiconque s'arroge ce titre ou utilise un titre qui donne l'impression qu'il a réussi l'examen est punissable.

#### **Art. 23 Retrait du brevet**

- 1 L'OFFT peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. Les poursuites pénales sont réservées.
- 2 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification à la Commission de recours du DFE.

#### **Art. 24 Voies de droit**

- 1 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours devant l'OFFT dans les trente jours suivant leur notification. Le recours doit indiquer les conclusions et les motifs.
- 2 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être attaquée devant la Commission de recours du DFE dans un délai de 30 jours après sa notification. La commission statue de manière.

## **8 Couverture des frais d'examen**

### **Art. 25 Vacations, décompte**

- 1 Le Centre de formation WWF fixe (sur proposition de la commission AQ) le montant des vacations versées aux membres de la commission AQ.
- 2 L'organe responsable supporte les frais d'examen qui ne sont pas couverts par les taxes correspondantes, par la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 3 Le montant de la subvention fédérale est déterminé sur la base d'un décompte détaillé établi au terme de l'examen et remis à l'OFFT conformément à ses directives.

## **9 Disposition finales**

### **Art. 26 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le DFE.  
(Le Centre de formation WWF est chargé de son exécution.)

## **10 Authentification**

### **WWF Suisse**

Christoph Imboden  
CEO WWF Suisse

Ueli Bernhard  
Responsable de formation WWF Suisse

### **Association Suisse des Professionnels de l'Environnement svu-asep**

Yves Leuzinger  
Président de l'association

### **Professionnelles en Environnement PEE**

Sandra Gloor  
Directrice PEE

Le présent règlement est approuvé le 28 novembre 2003.

### **DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE**

Joseph Deiss